



TOUS PNC TOUTES COMPAGNIES



BS 18-01-002

Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial

janvier 2018

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS, EMPLOYEURS ENTACHÉS



Dans le cadre de la mise en place du Marché commun, des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale ont été édictés au niveau communautaire afin de favoriser la mobilité des travailleurs. Le règlement CE n°883/2004 du 30 avril 2004 instaure ainsi un principe « d'unicité de législation », dont il résulte que **chaque individu, y compris en situation de mobilité intra-communautaire, ne doit être soumis qu'à un seul régime de sécurité sociale.**

Les salariés détachés pour une durée temporaire dans un autre Etat membre qui

répondent aux conditions fixées par le règlement se voient ainsi délivrer, par l'institution compétente, un certificat dit « A1 » (anciennement « E 101 ») rappelant qu'ils sont maintenus à la sécurité sociale de leur pays d'origine. Grâce à ce certificat, les salariés détachés et leurs employeurs sont exonérés du paiement des cotisations sociales exigibles dans le pays d'accueil.

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a confirmé, le 22 décembre 2017, qu'un juge dans l'État d'accueil ne peut remettre en cause la validité du certificat en question délivré par les institutions d'un autre État membre et attestant de la législation sociale applicable au salarié détaché. Le juge est en effet lié par la force probatoire du certificat, dont la régularité ne peut être remise en cause que par l'URSSAF en suivant une procédure spécifique (fastidieuse et longue) issue du droit de l'Union.

Toutefois, cette situation pourrait prochainement évoluer, dans l'hypothèse d'une fraude avérée. La Cour de Justice de l'Union Européenne est en effet actuellement saisie d'une question préjudicielle belge (C-359/16) portant sur la possibilité pour le juge de l'État d'accueil d'écarter ou d'annuler des certificats obtenus frauduleusement...

Dans ses conclusions présentées le 9 novembre 2017, l'Avocat général a proposé à la Cour de juger qu'une juridiction d'un État membre d'accueil peut « *laissé inappliqué* » un certificat lorsqu'elle constate que le dit certificat a été « *obtenu ou invoqué de manière frauduleuse* ».

Les cotisations aux organismes sociaux devraient en conséquence être acquittées dans l'Etat d'accueil.

Pourquoi la CRPN, le SNPNC et d'autres acteurs du transport aérien français partagent-ils l'approche de l'Avocat général ? Tout simplement parce que **certaines Compagnies européennes basent des PN en France tout en utilisant les formulaires en question pour échapper frauduleusement aux cotisations sociales françaises normalement applicables.**

Parmi les organismes sociaux victimes de ces transporteurs indéclicats : la CRPN. Un rappel qu'il n'est pas inutile de formaliser auprès du monde politique... Cf notre courrier intersyndical adressé ce jour au Premier Ministre.

Le 15 janvier 2018

Objet : fraude au détachement des travailleurs au sein
de l'Union Européenne

Monsieur Edouard PHILIPPE
Premier Ministre
Cabinet du Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

Monsieur le Premier Ministre,

Le régime du détachement des travailleurs au sein de l'Union Européenne dans son volet droit du travail est une des priorités de votre gouvernement.

Les règles applicables au détachement dans leur volet droit de la sécurité sociale constituent pour les acteurs du transport aérien français, signataires du présent courrier, un sujet majeur eu égard aux enjeux sociaux et économiques subséquents.

À l'occasion de plusieurs affaires judiciaires, la CJUE a confirmé le caractère contraignant des certificats E101 (devenus A1), délivrés par une autorité d'un État membre à l'égard d'un autre État membre de l'Union, outils symboliques tant de la libre circulation au sein de l'Union Européenne que de la confiance mutuelle entre États membres.

Si la portée attachée au formulaire E101/A1 est, au nom des principes fondateurs de l'Union Européenne, adaptée aux situations normales de détachement, il est en revanche inacceptable et critiquable que ce document puisse permettre de couvrir de manière irréfutable des situations de fraude ou d'abus de droit.

C'est pourtant la situation dans laquelle s'inscrivent certaines compagnies aériennes qui utilisent, aujourd'hui et en toute impunité, le formulaire précité pour échapper de manière pérenne aux cotisations sociales du lieu où se situe la base d'affectation de ses navigants, et donc comme l'outil clef d'une stratégie d'optimisation sociale constitutive d'une forme de concurrence déloyale.

La Cour de Justice de l'Union Européenne aura l'opportunité de se prononcer, au cours du premier trimestre 2018, sur la question inédite de l'autorité d'un certificat E101 obtenu ou invoqué de manière frauduleuse.

Les conclusions de l'Avocat Général (aff C-359/16) présentées le 9 novembre dernier, précédant la décision judiciaire à venir, constituent à nos yeux une dynamique favorable et particulièrement attendue des acteurs du transport aérien.

Toutefois, la solution consistant à consacrer, en cas de fraude, une exception à l'effet contraignant du certificat E101 n'est à ce stade qu'une simple proposition qui doit, pour produire son plein effet, être retenue par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Aussi, nous sommes particulièrement mobilisés et vigilants sur ce dossier, nous ne doutons pas que vos équipes le sont également.

Si dans sa grande sagesse, la Cour de Justice de l'Union Européenne retenait la solution proposée, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de la procédure législative en cours visant à modifier les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, les notions et effets de la fraude devront être précisés pour éviter à l'avenir de nouvelles tentatives de contournement de notre législation de sécurité sociale.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous, après la décision de la CJUE, pour partager avec vous nos réflexions sur les mécanismes de fraude mis en place par certaines compagnies aériennes pour les identifier de manière fine et donc pour parfaitement les cibler dans les textes à venir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Jean-Pierre BES
Secrétaire général du SCARA

Guy TARDIEU
Délégué général de la FNAM
et de la CSTA

Michèle PAIRAULT-MEYZER
Présidente du Conseil d'administration
de la CRPNPAC

Christophe THAROT
Président du SNPL France ALPA

Philippe PELLERIN
Président du SNPAC

David LANFRANCHI
Président du SNPNC-FO

Marc LAMURE
Secrétaire Général
de l'UNSA-SMAF
Secrétaire Général adjoint
de l'UNSA Aérien Air France

Flore ARRIGHI
Présidente de l'UNAC